

VD_GERICHTE ZC14.037963 vom 22. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC14.037963

FR: VD_GERICHTE ZC14.037963 du 22 septembre 2015

IT: VD_GERICHTE ZC14.037963 del 22 settembre 2015

Erwägungen

E. 3

En ce qui concerne la question du déni de justice, elle a fait l'objet d'un recours déposé ceans le 19 juin 2014 par M. _____, agissant seul ; un arrêt a été rendu le 7 octobre 2014, déclarant le recours sans objet, faute d'intérêt actuel. Cet arrêt est entré en force.

E. 4

a) S'agissant de l'affiliation du recourant, l'art. 2 al. 2 RAVS (règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 ; RS 831.101), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, prévoyait que les requérants d'asile sans activité lucrative n'étaient pas assurés pendant les six mois qui suivaient le dépôt de leur demande d'asile, les requérants d'asile reconnus comme réfugiés étant assurés rétroactivement à compter de la date de dépôt de leur demande. Le recourant, qui n'est pas reconnu comme réfugié, pouvait donc être affilié au cours de l'année 1998 et également au cours de l'année 2006. b) Selon l'art. 16 al. 1 LAVS, les cotisations dont le montant n'a pas été fixé par voie de décision dans un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues ne peuvent plus être exigées ni versées. L'affiliation du recourant comme personne sans activité lucrative étant intervenue en octobre 2012, il ne pouvait être affilié que depuis 2007. C'est ainsi à juste titre qu'aucune cotisation ne figure pour les années 1998 et 2006, l'extrait de compte individuel établi par l'intimée se révélant dès lors exact. Le recourant l'admet finalement dans sa réplique.

E. 5

que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné (ATF 121 V 66 consid. 2a et les références ; arrêt S. du 9 mai 2000 [K 23/98], selon lequel la jurisprudence rendue à ce propos sur la base de l'art. 4 al. 1 aCst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] s'applique également dans le cadre de l'art. 9 Cst.). La protection de la bonne foi ne supposait pas toujours l'existence d'un renseignement ou d'une décision erronés, le droit à la protection de la bonne foi pouvant aussi être invoqué avec succès en présence, simplement, d'assurances ou d'un comportement de l'administration susceptibles d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 111 Ib 124 consid. 4 ; Grisel, Traité de droit

- 17 - administratif, p. 390 sv.). Mais, dans un tel cas, l'assuré ne pouvait, conformément à l'art. 3 al. 2 CC (code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), se prévaloir de sa bonne foi si, nonobstant les doutes qui s'imposaient, il avait manqué de la diligence requise par les circonstances, notamment en s'abstenant de vérifier une information (RAMA 1999 no KV 97 p. 525 consid. 4b et les références). b) Selon l'art. 27 LPGa, dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al.

1). Chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations. Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments et en fixer le tarif pour les consultations qui nécessitent des recherches coûteuses (al. 2). Si un assureur constate qu'un assuré ou ses proches ont droit à des prestations d'autres assurances sociales, il les en informe sans retard (al. 3). L'art. 27 LPGA correspond à l'art. 35 du projet de la LPGA. Ainsi que cela ressort du rapport de la Commission du Conseil national de la sécurité sociale et de la santé, du 26 mars 1999 (FF 1999 V 4229), l'al. 1 pose une obligation générale et permanente de renseigner indépendante de la formulation d'une demande par les personnes intéressées. Cette obligation de renseigner sera satisfaite par le biais de brochures, fiches, instructions, etc. La formulation « personnes intéressées » ne veut pas dire que ceux qui désirent obtenir des renseignements doivent d'abord faire preuve de leur intérêt. L'al. 2 prévoit un droit individuel d'être conseillé par les assureurs compétents. Tout assuré a droit à des conseils relatifs à ses droits et à ses obligations, gratuitement de la part de son assureur. Cette obligation de conseil ne s'étend qu'au domaine de compétences de l'assureur interpellé et elle constitue une forme de codification de la pratique précédente. Les renseignements peuvent également être communiqués par des non-juristes. Au contraire de l'obligation générale de renseigner, les conseils doivent porter sur un cas

- 18 - précis. Selon l'al. 3, l'assureur n'est pas obligé d'entreprendre des recherches afin de déterminer si l'assuré ou ses proches peuvent prétendre à des prestations d'autres assurances sociales. Le devoir de conseil de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2. LPGA comprend l'obligation d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472 consid. 4.3). Les conseils ou renseignements portent sur les faits que la personne qui a besoin de conseils doit connaître pour pouvoir correctement user de ses droits et obligations dans une situation concrète face à l'assureur. Le devoir de conseil s'étend non seulement aux circonstances de faits déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique (TF K 7/06 du 12 janvier 2007 consid. 3.3, in SVR 2007 KV no 14 p. 53 et la référence). Son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration (Ulrich Meyer, Grundlagen Begriff und Grenzen der Beratungspflicht der Sozialversicherungsträger nach Art. 27 Abs. 2 ATSG, in : Sozialversicherungsrechtstagung 2006, St-Gall 2006, p. 27 no 35). Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée qui peut, sous certaines conditions, obliger l'autorité (en l'espèce l'assureur) à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre, en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst. (ATF 131 V 472 consid. 5). D'après la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, pour autant que les cinq conditions cumulatives rappelées ci-dessus soient réalisées (ATF 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées). Ces principes s'appliquent par analogie au défaut de renseignement, la troisième condition devant toutefois être formulée de la façon suivante : que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à

- 19 - s'attendre à une autre information (ATF 131 V 472 consid. 5 ; TF 8C_66/2009 du 7 septembre 2009, consid. 8.4). Le Tribunal fédéral a précisé qu'aucun devoir de renseignement ou de conseil au sens de l'art. 27 LPGA n'incombe à l'institution d'assurance tant qu'elle ne peut pas, en prêtant l'attention usuelle, reconnaître que la personne assurée se trouve dans une situation dans laquelle elle risque de perdre son droit aux prestations (ATF 133 V 249 consid. 7.2). La reconnaissance d'un devoir de conseil au sens de cette disposition dépend ainsi du point de savoir si l'assureur social disposait, selon la situation concrète telle qu'elle se présentait à lui, d'indices suffisants qui lui imposaient, au regard du principe de la bonne foi, de renseigner l'intéressé (TF 8C_66/2009 précité). c) Dans le cas présent, le recourant n'établit pas avoir reçu des renseignements erronés de l'administration ni avoir été induit en erreur par son comportement. Il n'est pas établi non plus que la Caisse ait eu connaissance de la présence du recourant en Suisse ni de son statut. On ne saurait donc lui reprocher de ne pas avoir renseigné le recourant en 1998. Il en va de même concernant l'année 2006. En effet, comme le relève l'intimée, la seule délivrance d'un extrait de compte individuel ne permet pas à celle-ci de détecter une éventuelle lacune sans une recherche particulière, par exemple sur le domicile en Suisse ou non de l'assuré ou si le conjoint actif a suffisamment cotisé pour le couple. En revanche, le recourant, qui a demandé un extrait de son compte individuel en 2007, a pu constater qu'il n'y figurait aucune indication en 2006. Il lui appartenait alors de se renseigner auprès de l'Agence ou de la Caisse afin de savoir ce qu'il convenait de faire dès lors qu'il n'avait plus de revenus. Il ne prétend pas l'avoir fait.

- 20 - En conséquence, aucun reproche ne peut être adressé à l'autorité administrative du fait des lacunes de cotisations pendant les années 1998 et 2006.

E. 5.2

; TF 9C_433/2009 précité loc. cit.). En droit des assurances sociales, la procédure de première instance est par ailleurs gouvernée par le principe de célérité. Ce principe est consacré à l'art. 61 let. a LPGA qui exige des cantons que la procédure soit simple et rapide et constitue l'expression d'un principe général du droit des assurances sociales (ATF 110 V 54 consid. 4b). A titre d'exemple,

- 22 - le Tribunal fédéral a admis, au vu des circonstances, un retard inadmissible à statuer dans un cas où il s'était écoulé vingt-quatre mois entre la fin de l'échange d'écritures et le prononcé du jugement cantonal, tout en relevant qu'un tel délai représentait une situation limite (TF 9C_831/2008 du 12 décembre 2008, consid. 2.2 ; TF 8C_613/2009 du 22 février 2010). En revanche, dans deux autres affaires sans acte d'instruction médicale, le Tribunal fédéral a jugé qu'un intervalle d'un peu plus de dix-huit mois se situait dans les limites admissibles (TF 9C_433/2009 précité ; TF 8C_615/2009 du 28 septembre 2009). Dans le cas présent, la procédure a certes duré environ trois ans. Il n'y a toutefois pas eu de temps morts et le dossier a été régulièrement suivi. Un retard injustifié n'est ainsi pas réalisé. c) L'intimée admet qu'il y a eu quelques erreurs d'adressage. Toutefois, cela ne constitue pas un acte illicite. Ces erreurs ont été corrigées et aucun dommage n'est établi. On ne voit pas que ces erreurs justifient une indemnité pour tort moral. d) Enfin, l'intimée admet également que les poursuites n'auraient pas dû être adressées au recourant. Les deux parties allèguent que ces poursuites ont été retirées. Aucun frais n'a été mis à la charge du recourant. L'erreur commise par l'Agence ne constitue pas un acte illicite. Elle a été réparée par le retrait des poursuites contre le recourant qui ne subit aucun dommage financier. Celui-ci n'établit pas d'atteinte importante à sa personne. Dans ces circonstances, une

indemnité pour tort moral ne se justifie pas.

E. 6

Le recourant conclut à l'octroi de dommages-intérêts. Selon l'art. 78 al. 1 LPGA, les corporations de droit public, les organisations fondatrices privées et les assureurs répondent, en leur qualité de garants de l'activité des organes d'exécution des assurances sociales, des dommages causés illicitement à un assuré ou à des tiers par leurs organes d'exécution ou par leur personnel. Selon la jurisprudence, l'assureur social répond du dommage causé illicitement à un tiers. L'illicéité suppose la violation par l'Etat au travers de ses organes ou agents d'une norme protectrice des intérêts d'autrui en l'absence de motifs justificatifs (consentement, intérêt public prépondérant, etc.). L'illicéité peut d'emblée être réalisée si le fait dommageable découle de l'atteinte à un droit absolu (vie, santé ou droit de propriété). Elle peut encore résulter de la violation d'une norme de comportement tendant à protéger d'autres intérêts juridiques (patrimoine) si le fait dommageable découle d'une atteinte à un de ces intérêts, voire de la violation d'une prescription importante des devoirs de fonction si l'atteinte procède d'un acte juridique (jugement) ou de la violation de principes généraux du droit. Une omission peut constituer un acte illicite uniquement s'il existe une disposition la sanctionnant ou imposant de prendre la mesure omise. Ce chef de responsabilité suppose que l'Etat se trouve dans une position de garant à l'égard du lésé et que les prescriptions déterminant la nature et l'étendue de ce devoir aient été violées (ATF 137 V 76 consid. 3.2, 133 V 14 consid. 8.1 et les références citées). Une responsabilité selon l'art. 78 LPGA suppose donc qu'un dommage ait été causé illicitement.

- 21 - a) En l'espèce, comme on l'a vu ci-dessus (cf. consid. 5c supra), les lacunes de cotisations pour les années 1998 et 2006 ne sont pas le fait de l'administration. b) Comme relevé également ci-dessus (cf. consid. 3 supra), le recours pour déni de justice du recourant a été déclaré sans objet. On relèvera à titre superfétatoire à ce propos que l'on ne saurait reprocher à l'autorité administrative d'avoir tardé à prendre une décision. Selon la jurisprudence, il y a retard injustifié à statuer, au sens de l'art. 29 al. 1 Cst., lorsque l'autorité administrative ou judiciaire compétente ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prévu par la loi ou au-delà de tout délai raisonnable (ATF 131 V 407 consid. 1.1 ; TF 9C_433/2009 du 19 août 2009, consid. 2.1). Le caractère raisonnable ou approprié du délai s'apprécie au regard de la nature de l'affaire et de l'ensemble des circonstances, une évaluation globale s'imposant généralement (TF 9C_441/2010 du 6 avril 2011, consid. 2). Entre autres critères, sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2, 125 V 188 consid. 2a ; TF 9C_433/2009 précité loc. cit.). A cet égard, si l'on ne saurait reprocher à l'autorité quelques « temps morts », qui sont inévitables dans une procédure, elle ne peut invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur excessive de la procédure ; il appartient en effet à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid.

E. 7

En conséquence, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. a) La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

- 23 - b) Lorsqu'une partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe, comme c'est le cas en l'occurrence, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le montant de l'indemnité au défenseur d'office doit être fixé eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (art. 2 RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). En l'occurrence, Me Abikzer a chiffré à 18 heures et 55 minutes le temps consacré à ce dossier, ses frais et débours à 110 francs. Après examen détaillé, le temps consacré à la réalisation des opérations listées paraît toutefois trop important eu égard à la complexité de la cause. Il ressort en particulier des opérations listées que le temps consacré à la préparation et à la rédaction de la réplique est de plus de 10 heures, ce qui paraît nettement excessif. Afin de rapporter les heures dans une mesure raisonnable s'agissant des opérations utiles et nécessaires en l'espèce, le temps total consacré à ce dossier doit être réduit à 15 heures. C'est ainsi un montant de 2'700 fr. (15 heures x tarif horaire de 180 fr.) qui doit être reconnu à titre d'honoraires pour les opérations effectuées, plus TVA à 8% d'un montant de 216 francs. Au demeurant, l'avocat d'office a droit au remboursement de tous les débours qui s'inscrivent raisonnablement dans l'exécution de sa tâche (ATF 122 I 1). En l'espèce, c'est un montant forfaitaire de 100 fr., TVA à 8% en sus, qui doit être reconnu à ce titre dès lors qu'aucune liste détaillée des débours n'a été produite (art. 3 RAJ). L'indemnité d'office doit ainsi être fixée à 3'024 francs. La rémunération du conseil d'office est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ),

- 24 - en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure. Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours déposé le 23 septembre 2014 par M. _____ est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 25 août 2014 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. IV. L'indemnité d'office de Me David Abikzer, conseil du recourant M. _____, est arrêtée à 3'024 fr. (trois mille vingt-quatre francs), TVA comprise. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat La juge unique : La greffière : Du

- 25 - L'arrêt qui précède est notifié à : - Me David Abikzer (pour M. _____) - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.